

Am 1  
Article 1

**Projet de loi n° 151**

**Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur**

---

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

L'amendement coté Am 1 a été retiré.

Par conséquent il porte maintenant la cote Am 6.

PROJET DE LOI N° 151

Am2  
art 1

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

Modifier le troisième alinéa de l'article 1 du projet de loi :

1° par l'insertion, après « désirés, », de « incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, » ;

2° par le remplacement de « dans le cyberspace » par « par un moyen technologique ».

part  
AC

PROJET DE LOI N° 151

Am 3  
art. 3  
paragraphe 2°

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3**

Modifier l'article 3 du projet de loi :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;

~~2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;~~

~~3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :~~

~~« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;~~

~~4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « , incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;~~

~~5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;~~

~~6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant .~~

~~« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;~~

~~7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa, du suivant :~~

~~« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;~~

**Projet de loi no 151**

Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

Am 4  
art 3  
paragraphe 2°

**AMENDEMENT**

**Article 3**

Ajouter dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, après « activités ~~de formation~~ » le mot « obligatoires ».

le mot « obligatoires » ~~de formation~~

par 3  


PROJET DE LOI N° 151

Am 5  
art 3  
paragraphe 3°

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

~~1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;~~

~~2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;~~

~~3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :~~

~~« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;~~

~~4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « , incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;~~

~~5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;~~

~~6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :~~

~~« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;~~

~~7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa, du suivant :~~

~~« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;~~

adopté  
AR

PROJET DE LOI N° 151

Am 6  
part 3  
paragraphe 5.1°

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3**

Modifier l'article 3 du projet de loi :

~~1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;~~

~~2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;~~

~~3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :~~

~~« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;~~

~~4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « , incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;~~

~~5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;~~

~~6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :~~

~~« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;~~

~~7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa, du suivant :~~

~~« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;~~

PROJET DE LOI N° 151  
Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur

Am 7  
art.  
paragraphe 5°

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

**Article 3**

Ajouter au paragraphe 5 du deuxième alinéa entre les mots « dirigeant » et « ou une association étudiante » les mots « une organisation sportive ».

~~« 5 ° des règles qui encadrent les activités sociales ou d'accueil organisées par l'établissement d'enseignement, un membre de son personnel, un dirigeant, une organisation sportive ou une association étudiante. »~~

acte  
R

PROJET DE LOI N° 151

Am 8  
art 3  
paragraphe 3°

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3**

Insérer au paragraphe 3° de l'article 3, après «personnel», «, les représentants de leurs associations et syndicats respectifs»;

*pedag*  


PROJET DE LOI N° 151

Am 9  
art 3  
paragraphe 6

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3**

Modifier l'article 3 du projet de loi :

~~1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;~~

~~2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;~~

~~3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :~~

~~« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;~~

~~4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « , incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;~~

~~5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;~~

~~6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :~~

~~« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;~~

~~7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa, du suivant :~~

~~« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte; fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;~~

adapte  
[Signature]

PROJET DE LOI N° 151

Am 10  
art 3  
paragraphe 7°

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

~~1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;~~

~~2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;~~

~~3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :~~

~~« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;~~

~~4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « , incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;~~

~~5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;~~

~~6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :~~

~~« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;~~

~~7° par l'insertion, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa, du suivant :~~

~~« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;~~

*ad. te*  
*[Signature]*

PROJET DE LOI N° 151

Am 11  
art 3  
paragraphe 11.1

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

AMENDEMENT

ARTICLE 3

Modifier l'article 3 du projet de loi :

~~1° par l'insertion, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa et après « y compris » de « de l'information de nature juridique ainsi que » ;~~

~~2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° du deuxième alinéa et après « formation » de « annuelles » ;~~

~~3° par l'insertion, après le paragraphe 5° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :~~

~~« 5.1° les mesures que l'établissement imposera aux tiers dans le cadre de ses relations contractuelles; » ;~~

~~4° par l'ajout, à la fin du paragraphe 6° du deuxième alinéa, de « , incluant la possibilité de le faire en tout temps » ;~~

~~5° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du deuxième alinéa et après « mesures » de « d'accommodement » ;~~

~~6° par le remplacement du paragraphe 10° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :~~

~~« 10° les délais d'intervention applicables aux actions visées au paragraphe 7°, qui ne peuvent excéder 10 jours pour la mise en place de mesures d'accommodement et 90 jours pour le traitement des plaintes, ainsi qu'aux paragraphes 8° et 9°; » ;~~

~~7°~~ par l'insertion, après le paragraphe 11° du <sup>paragraphe</sup> ~~deuxième alinéa~~, du suivant :

« 11.1° des mesures visant à protéger contre les représailles la personne ayant déposé une plainte, fait un signalement ou fourni des renseignements; » ;

adite  
A

Am 12  
part 3

AMENDEMENT  
PROJET DE LOI No 151

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À CARACTÈRE  
SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

**ARTICLE 3**

Ajouter après le ~~second~~ <sup>premier</sup> alinéa, l'alinéa suivant :

«La politique doit tenir compte des personnes plus à risque de subir des violences à caractère sexuel, tel que les personnes issues des minorités sexuelles ou de genre, des communautés culturelles, des communautés autochtones, ~~les personnes étudiantes étrangères~~, ainsi que des personnes en situation de handicap.»  
*étudiants étrangers*

*adopter*  


PROJET DE LOI N° 151

Am 13  
art 3  
paragraphe 10°

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3**

Remplacer le paragraphe 10° du deuxième alinéa de l'article 3 par le suivant :

«10° les délais d'intervention applicables aux mesures d'accommodements prévues au paragraphe 7°, à l'offre de service prévue au paragraphe 8° et aux actions prévues au paragraphe 9° ne peuvent excéder 7 jours, tandis que le délai de traitement des plaintes ne peut excéder 90 jours;»;

adp te  
M

PROJET DE LOI N° 151

Am 14  
art 3  
3<sup>e</sup> alinéa

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3**

Modifier l'article 3 du projet de loi :

Remplacer le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 3 du projet de loi, par les suivants:

« La politique doit également inclure un code de conduite prévoyant les règles qu'une personne, ayant une relation pédagogique ou d'autorité avec un étudiant, doit respecter si elle entretient des liens intimes tels que amoureux ou sexuels avec celui-ci.

Ce code de conduite doit comprendre un encadrement ayant pour objectif d'éviter toute situation où pourraient coexister ces liens et relations lorsqu'une telle situation risque de nuire à l'objectivité et l'impartialité requises dans la relation ou de favoriser l'abus de pouvoir ou la violence à caractère sexuel. »

adapte  
[Signature]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 151

Am15  
art 3  
paragraphe 11.0.1

LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI

Ajouter, après le paragraphe 11° du deuxième alinéa de l'article 3 du projet de loi,  
le paragraphe suivant :

«11.0.1 des mesures encadrant la communication de renseignements  
nécessaires à toute personne en vue d'assurer sa sécurité, mais ne pouvant  
comprendre des moyens pour obliger une personne à garder le silence dans le  
seul but de ne pas porter atteinte à la réputation de l'établissement  
d'enseignement; ».

accepté  
[Signature]

Am 16  
art. 3.1

**PROJET DE LOI N° 151**

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI**

Insérer après l'article 3 du projet de loi, le suivant :

«3.1 L'établissement d'enseignement peut communiquer à une personne les renseignements nécessaires en vue d'assurer sa sécurité. »

adote  


PROJET DE LOI N° 151

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 5**

Remplacer, dans l'article 5 du projet de loi, « des ressources externes, notamment avec des corps de police, » par « d'autres établissements d'enseignement et des ressources externes ».

reçu  


**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à préciser que pour offrir les services prévus à la politique, les établissements d'enseignement peuvent conclure des ententes entre eux ainsi qu'avec des ressources externes. On entend par ressources externes par exemple, les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, les Centres locaux de services communautaires, des Centres de justice de proximité, Juripop, les corps de police, etc.

---

**TEXTE DE L'ARTICLE 5 DU PROJET DE LOI APRÈS AMENDEMENT**

5. L'établissement d'enseignement peut conclure des ententes avec d'autres établissements d'enseignement et des ressources externes, notamment avec des ~~corps de police~~, afin d'offrir les services prévus à la politique.

PROJET DE LOI N° 151

Am 18  
art 6

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 6**

Remplacer, l'article 6 par le suivant :

6. L'établissement d'enseignement forme un comité permanent composé notamment d'étudiants, de dirigeants et de membres du personnel afin d'élaborer, de réviser et d'assurer le suivi de la politique.

En outre, ce comité met en place un processus afin de s'assurer que les étudiants, les dirigeants, les membres du personnel ainsi que leurs associations et syndicats respectifs sont consultés dans le cadre de cette élaboration ou révision.

---

Am 18  
art 6

1 de 2

Am 19  
art 11

PROJET DE LOI N° 151

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 11**

Ajouter, à la fin du paragraphe 4° de l'article 11 du projet de loi, « et leurs délais de traitement. ».

adapte  
A

## COMMENTAIRES

Cet amendement vise à préciser que pour offrir les services prévus à la politique, les établissements d'enseignement peuvent conclure des ententes entre eux ainsi qu'avec des ressources externes. On entend par ressources externes par exemple, les Centres d'aide aux victimes d'actes criminels, les Centres locaux de services communautaires, des Centres de justice de proximité, Juripop, les corps de police, etc.

---

## TEXTE DE L'ARTICLE 11 DU PROJET DE LOI APRÈS AMENDEMENT

11. L'établissement d'enseignement rend compte de l'application de sa politique dans son rapport annuel ou dans tout autre document déterminé par le ministre. Il doit y faire état, selon la méthodologie déterminée par le ministre :

1° des mesures de prévention et de sensibilisation mises en place y compris les activités de formation offertes aux étudiants;

2° des activités de formation suivies par les dirigeants, les membres du personnel et les représentants des associations étudiantes;

3° des mesures de sécurité mises en place;

4° du nombre de plaintes et de signalements reçus et leurs délais de traitement;

5° des interventions effectuées et de la nature des sanctions appliquées;

6° du processus de consultation utilisé lors de l'élaboration ou de la modification de la politique;

7° de tout autre élément déterminé par le ministre.

PROJET DE LOI N° 151

Am 20  
art 12.1

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 12.1**

Insérer, après l'article 12 du projet de loi, l'article suivant :

« **12.1** Le ministre doit, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 5 ans la date de la sanction de la présente loi*), faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants, devant l'Assemblée nationale, ou si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

redacte  


Am 21  
art 13

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 151**

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**ARTICLE 13 DU PROJET DE LOI**

L'article 13 du projet de loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de « support » par « medium ».

**COMMENTAIRES**

L'amendement corrige une erreur dans le texte anglais. Le mot « medium » est plus approprié.

Am 21  
art 13

Amendement  
part 1

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 151**

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**ARTICLE 1 DU PROJET DE LOI**

L'article 1 du projet de loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du texte anglais, de « in particular provides » par « provides in particular ».

**COMMENTAIRES**

L'amendement est requis afin de mieux s'harmoniser avec le texte français.

adote  


PROJET DE LOI N° 151

**LOI VISANT À PRÉVENIR ET À COMBATTRE LES VIOLENCES À  
CARACTÈRE SEXUEL DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 16**

Remplacer, dans l'article 16 du projet de loi, « le 1<sup>er</sup> septembre 2019 » par « le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la mettre en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019 ».

adopté  


**COMMENTAIRES**

Cet amendement vise à s'assurer que les politiques des établissements d'enseignement soient adoptées au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2019 afin qu'elles puissent être mises en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019.

---

**TEXTE DE L'ARTICLE 16 DU PROJET DE LOI APRÈS AMENDEMENT**

16. Tout établissement d'enseignement doit adopter sa politique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019 et la mettre en œuvre au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2019.  
~~1<sup>er</sup> septembre 2019.~~